



Compte rendu de la réunion du 12 Février 2019 Négociation sur les porteurs de mandats

Cette réunion a été conduite par Monsieur Pascal BERNARD – DRH.

Au préalable, le devenir des contrôleurs du travail a été abordé. Le DRH nous informe qu'il n'a pas de mandat pour revenir sur la négociation entamée mais non aboutie. L'évolution de carrière de ce corps prend désormais la direction d'une ouverture plus large du nombre de postes ouverts au concours interne de l'IT.

Sur l'objet de cette présente négociation, les OS ainsi que l'administration s'accordent à reconnaître que la discrimination syndicale est prégnante dans notre Ministère.

Pour rappel, L'UNSA ITEFA dénonce la rédaction de l'introduction du document fourni et plus particulièrement sur l'interruption unilatérale de la négociation sur les moyens syndicaux depuis 2011, due à la seule décision de l'administration.

Effectivement, la DRH de l'époque avait convoqué chaque OS en bilatérale sans proposer une quelconque amélioration ni amendement sur les droits syndicaux et leur non application malgré les textes en la matière.

Devant un tel constat d'indigence, l'ensemble des OS avaient demandé que ce sujet important soit vu d'une façon plus approfondie mais surtout en intersyndicale. Promesse fut faite mais jamais tenue : les OS ne furent donc jamais reconvoquées depuis cette date malgré la « mise en avant » du dialogue social.

L'ensemble des OS demandent que soit intégrée dans cette négociation les moyens syndicaux car ceux-ci sont indissociables des parcours. Pour rappel, en 2015, M. BLONDEL s'était engagé à donner une contre partie aux syndicats lors de la restitution des locaux rue de Malte qui a permis à l'administration de faire une économie de 600 000€ par an.

Le DRH informe ne pas connaître ce contexte. Sur la question des moyens syndicaux, il rappelle le cadre juridique qui contraint le type de dépense que peuvent effectuer les OS. Il lui a été rappelé que la levée de ces contraintes a été possible pour d'autres Ministères tel que les finances, la justice dont les conventions ont été fournies à la DRH.

Les échanges qui ont suivi, ont porté sur les sujets suivants (non exhaustifs pour la constitution de l'accord) :

Il est apparu indispensable de définir ce que recouvre le vocable « porteurs de mandat »

- Trois situations sont identifiées :

- Représentant d'une OS détenteur d'une décharge à taux plein soit + de 70 % ;
- Représentant d'une OS détenteur d'une décharge syndicale inférieure à 70 % ;
- Représentant d'une OS au sein des instances de dialogue social (sans décharge), CTM – CTAC unique - CAP – CCP – CTSD – CTS – CHSCT M + AC et R ou secrétaire général de sa section syndicale.

✓ Les promotions des porteurs de mandat et /ou bénéficiaires de décharges.

- Pour les décharges totales ou à plus de 70 %, outre le fait que la liste des promouvables (tous corps confondus) ne fait l'objet d'aucune publicité par voie d'affichage dans les services, force est de constater que l'agent se trouve confronté à « un désert » administratif en matière de gestion de carrière et de promotion.

D'une part, il n'est pas présenté par l'administration régionale ou centrale (car hors effectif de gestion), d'autre part, la DRH, qui connaît parfaitement l'identité des détenteurs de mandat, s'évertue à ne pas les présenter pour toute promotion, oubliant systématiquement d'informer la CAP idoine, bafouant toutes les règles de gestion, obligeant les agents à engager, recours gracieux sans effet et sans réponse et recours contentieux.

✓ De même, les élus en CAP et CCP, qui pour la plupart n'ont pas de décharge, prennent sur leur temps personnel, en plus de leurs obligations de service, accomplissant un travail d'écoute, de suivi des dossiers de leurs pairs, de disponibilité, d'information en direction des collègues en amont et en aval de la tenue de l'instance, en particulier, sur la filière administrative.

Sur cette filière, il doit être rappelé que les instances se réunissent en Pré CAP, deux, trois ou quatre jours précédents l'instance. Ces élus sont totalement ignorés par leur administration régionale ou centrale et par la DRH, qui les côtoie : force est de constater que malgré le travail réalisé par ces collègues ni la DRH, ni l'échelon régional ne les valorisent au regard de leur engagement, de leur analyse et de leurs alertes au bénéfice de tous.

✓ De manière générale, il est question du rôle de la DRH sur l'application des textes sur les promouvables afin que ceux-ci soient identifiés et inscrits sur les LA ou tableaux d'avancement. L'ensemble des OS alertant sur le fait que si cette posture perdure, l'administration se retrouvera seule sans plus personne avec qui échanger...

✓ Décharge syndicale employée pour l'exfiltration d'un agent « en danger » l'administration ne prenant pas de décision pour que cesse les agissements coupables : ainsi « la victime » n'obtient pas réparation mais au mieux est « sortie » du contexte discriminant !

✓ Les discriminations lors des mutations géographiques et notamment en infra régionale.

- ✓ Le retour dans les services et ses « avatars » après la détention d'une décharge syndicale.
- ✓ La traçabilité des recours sur les CR des entretiens professionnels afin de permettre aux élus des CAP de préparer les dossiers. Il a été signalé la non réponse systématique de l'administration en cas de recours n'adressant pas, au moins, un accusé de réception.
- ✓ La reconnaissance des compétences acquises pour les porteurs de mandat.
- ✓ Les demandes de décharge qui restent en souffrance trop longtemps (un cas a été cité sur un délai d'un an).
- ✓ La charge de travail des porteurs de mandat, qui sont dans les services avec une décharge de une à deux journées ou sans décharge, et l'aménagement de leur fiche de poste.
- ✓ Le process d'ordre de mission des bénéficiaires de décharges totales.
- ✓ La définition à retenir des porteurs de mandats (ex : les agents qui n'ont pas de mandat électif mais qui sont dans les bureaux nationaux de leur organisation syndicale).
- ✓ La nécessité de faire un état des lieux des porteurs de mandat.
- ✓ Le rappel que les OS déposent leur statut en mairie et auprès de la DRH et que l'administration ne peut ignorer les responsabilités en tant que responsables nationaux dont les membres des bureaux des instances exécutives.

L'ensemble des éléments portés à la discussion amène le DRH à proposer la mise en œuvre d'un appel à projet avec un prestataire externe ce qui est accepté par l'ensemble des OS.

Le DRH s'engage à fournir pour la prochaine réunion un projet de contenu du cahier des charges, la trame de l'accord ainsi qu'une proposition de définition sur « le porteur de mandat ».

Le calendrier des prochaines rencontres :

- 28 mars 2019 13h/16h
- 16 mai 2019 10h/13h
- 3 juillet 2019 10h/13h